

GE_GERICHTE ACPR/507/2022 vom 23. März 2022

GE Cour de justice, 2022-03-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_507_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/507/2022 du 23 mars 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/507/2022 del 23 marzo 2022

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 105 al. 2 et 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant conteste le bien-fondé du séquestre.

E. 2.1

Selon l'art. 263 al. 1 CPP, des objets et valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mis sous séquestre, notamment lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés comme moyens de preuves (let. a), qu'ils seront utilisés pour garantir le paiement des frais de procédure, des peines pécuniaires, des amendes et des indemnités (let. b), qu'ils devront être restitués au lésé (let. c) ou qu'ils devront être confisqués (let. d). L'art. 71 al. 3 CP, permet par ailleurs à l'autorité d'instruction de placer sous séquestre, en vue de l'exécution d'une créance compensatrice, des éléments du patrimoine de la personne concernée, à savoir, notamment, l'auteur de l'infraction (arrêts du Tribunal fédéral 1B_213/2013 du 27 septembre 2013 consid. 4.1; 1B_583/2012 du 31 janvier 2013 consid. 2.1 et les références citées). 2.2.1. À l'exception des cas où le séquestre est ordonné en couverture des frais ou en vue de l'exécution d'une créance compensatrice, l'autorité pénale doit établir un lien de connexité entre l'objet ou les valeurs séquestrées et l'infraction poursuivie, lequel existe lorsque l'objet ou les valeurs séquestrés sont en relation directe avec l'infraction, qu'ils aient servi ou étaient destinés à la commettre, à convaincre l'auteur de la commettre ou à le récompenser, ou qu'ils en soient le produit

- 5/7 - P/4564/2022 (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 24 et 24a ad art. 263). Pour un séquestre au sens de l'art. 263 al. 1 let a CPP (dit probatoire; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, CPP, Code de procédure pénale, Bâle 2016, n. 6 ad art. 263), il n'y a pas lieu de se montrer trop exigeant quant au lien de connexité avec l'infraction: il suffit que l'objet du séquestre ait un rapport avec l'infraction (ATF 137 IV 189 consid. 5.1.1 p. 195 s.) et présente une utilité potentielle pour l'enquête en cours (arrêt du Tribunal fédéral 1B_103/2012 du 5 juillet 2012 consid. 2.1). 2.2.2. Tant le séquestre en couverture de frais (ou à fin de garantie) au sens de l'article 263 al. 1 let. b (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, op. cit., n. 13 ad art. 263) que celui prévu par l'art. 71 al. 3 CP nécessitent de tenir compte d'une éventuelle atteinte au minimum vital du prévenu (cf. art. 268 al. 3; ATF 141 IV 360 consid. 3.4 p. 366).

E. 2.3

En l'espèce, le recourant est, notamment, soupçonné d'avoir transporté des stupéfiants contre rémunération. Si l'ordonnance querellée cite pêle-mêle et sans cohérence syntaxique le texte de l'art. 263 al. 1 CPP, elle retient néanmoins que les valeurs saisies seraient en lien de connexité avec les infractions reprochées, ce qui suffit à fonder un séquestre au sens de la disposition précitée, sans qu'il ne soit besoin d'examiner si la mesure porte atteinte au minimum vital du prévenu. Le recourant allègue que les sommes saisies – qui se trouvaient dans une veste déposée par son épouse à la prison – seraient le fruit de son activité indépendante, sans lien avec le trafic de stupéfiants dont il est soupçonné. Il appartiendra à l'instruction d'apporter des éventuels éclaircissements, mais, à ce stade de l'instruction, les soupçons que ces sommes proviennent, au contraire, du trafic de stupéfiants reproché sont suffisantes. Le fait que l'épouse du recourant ignorât, selon leurs dires à tous les deux, l'existence de ces valeurs, cachées dans la veste du second, conforte plutôt le soupçon qu'elles proviennent d'une activité illicite puisque, dans le cas contraire, elles auraient servi à l'entretien du ménage.

E. 3

Mal fondé, le recours est, partant, rejeté.

E. 4

Le recourant, bien qu'au bénéfice de l'assistance juridique succombe. Il supportera les frais de la procédure de recours (art. 428 al. 1 CPP; arrêts du Tribunal fédéral 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4 et 1B_372/2014 du 8 avril 2015

- 6/7 - P/4564/2022 consid. 4.6 [arrêts qui rappellent que l'autorité de deuxième instance est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de recours, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire]), fixés en totalité à CHF 800.- (art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

E. 5

Il n'y a pas lieu d'indemniser à ce stade le défenseur d'office (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.